

N° 96. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Colonial, exercice 1895, un crédit provisoire de 13,600 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1894, n° 374, relative au mode de remboursement au service Local, des avances faites pour la régularisation du compte des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les dépêches des 16 et 17 janvier 1896 autorisant l'ouverture d'un crédit de 13,600 fr. à cet effet, au titre du budget colonial, exercice 1895, chap. 20 : *Matériel des services civils* ;

Vu l'affectation qui, aux termes de la dépêche précitée du 27 décembre 1894, doit être donnée par l'Administration locale au remboursement provenant de ce fait ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu la clôture incessante de l'exercice 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1895, chapitre 20 : *Matériel des services civils*, un crédit provisoire de *treize mille six cents francs* pour être affecté à la réparation des édifices du service Local.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du Trésor et de la Direction de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---